

SOCIETE ELEMENTS

Représentée par son Président,
Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI
849 570 403 RCS Montpellier
5, rue Anatole France
34000 Montpellier

Affaire suivie par : M. Julien BABOK
Chef de projets
Tél : 06 60 77 43 30
julien.babok@elements.green

**À l'attention de
La DREAL des Hauts-de-France**

A Montpellier, le 19/11/2025

Objet : Précisions relatives au caractère autonome du projet de création d'un poste électrique de transformation sur le territoire de la commune de Leuilly-sous-Coucy suite à la demande d'examen au cas-par-cas déposée le 07/04/2025

Le 7 avril 2025, la société Elements a déposé une demande d'examen au cas-par-cas n° 2025-8770 pour un projet de poste HTB sur le territoire de la commune de Leuilly-sous-Coucy(02).

Le 15 mai 2025, cette demande a été refusée au motif que le projet éolien d'Epagny et le poste de raccordement doivent être considérés comme un projet commun : « Il ressort de l'examen de votre dossier que les deux projets, au titre des articles susvisés, sont à considérer comme un ensemble »

Par la suite, nous avons pu échanger avec M. Tintiller le 6 novembre 2025 afin de présenter les différentes raisons qui nous contraignent à considérer ces deux projets séparément. Suite à cet échange, nous souhaitons apporter plusieurs éléments complémentaires permettant de préciser que **ce poste de raccordement constitue un projet autonome**, indépendant de tout projet d'énergies renouvelables actuellement identifié.

Nous souhaitons effectivement installer ce poste de raccordement, sans pour autant savoir à quel projet il pourrait être raccordé, puisque cela dépend des projets d'énergies renouvelables qui seront autorisés et financés. Il peut s'agir de projets éoliens d'Elements actuellement en instruction, comme de projets photovoltaïques, agrivoltaïques ou de stockage d'Elements. Une autre possibilité est également que cette solution de raccordement soit utilisée pour des projets portés par d'autres développeurs/opérateurs.

L'implantation de ce poste électrique résulte par ailleurs d'une analyse technique poussée, fondée notamment sur le maillage du réseau HTB. Ainsi, le projet de poste HTB doit être instruit de manière indépendante, sans lien de dépendance fonctionnelle, financière ou administrative avec un quelconque projet de production d'électricité.

Les différents projets éoliens développés par la société Elements dans les environs de la commune de Leuilly-sous-Coucy sont d'ailleurs très avancés et ont déjà passé les phases d'enquête publiques puisqu'ils sont soit en attente de la décision finale de la préfecture à l'issue de celle-ci, soit en recours. Considérant l'état d'avancement de ces projets, il ne paraît ni pertinent, ni opportun d'intégrer ce poste HTB dans leurs études d'impact qui sont finalisées et ont déjà été présentées en enquête publique.

Conformément aux termes des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

« (...) Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Le Conseil d'Etat juge que le raccordement d'une installation de production d'électricité constitue une opération distincte du projet de production d'électricité :

« 12. En vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le raccordement des ouvrages de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité incombe aux gestionnaires de ces réseaux. Il en résulte que le raccordement à partir d'un poste de livraison d'une installation de production d'électricité au réseau électrique se rattache à une opération distincte de la construction de cette installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation unique valant permis de construire relative à cette installation. Par suite, en estimant, par adoption des motifs du jugement du tribunal administratif de Besançon, que les requérants ne pouvaient utilement soutenir que l'emplacement des câbles de liaison ne figurait pas sur le plan de masse joint au dossier de demande, la cour administrative d'appel n'a pas entaché l'arrêt attaqué d'erreur de droit. » (Conseil d'Etat, 27 mars 2013, n° 455753)

La Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment précisé que le raccordement d'un parc éolien est une opération distincte de la construction et de l'exploitation de l'installation et est sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale :

« Quant à l'analyse des incidences du raccordement du parc éolien au poste source : 8. Le raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau électrique à partir de son poste de livraison se rattache à une opération distincte de la construction et de l'exploitation de l'installation en cause et est sans rapport avec la procédure de délivrance de l'autorisation environnementale relative à cette dernière. Par conséquent, et alors que la société pétitionnaire a tout de même décrit un tracé de raccordement possible dans l'étude d'impact, les requérants ne peuvent utilement invoquer l'insuffisance de ladite étude sur ce point. » (CAA Bordeaux, 19 juin 2025, n° 23BX01184).

Enfin, une demande d'examen au cas-par-cas a été acceptée le 23 février 2025 dans un cas de poste HTB parfaitement similaire à celui-ci sur la commune de Courcelles-sur-Vesle (02) à quelques kilomètres de Leuilly-sous-Coucy, pour lequel le raccordement « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine », d'après le courrier de la DDT du 23 février 2025.

Il résulte de tout ce qui précède que le projet de poste de raccordement HTB constitue une infrastructure de réseau autonome, ne s'inscrivant dans aucun projet de production d'énergie déterminé, et ne peut, de ce fait, être regardé comme formant un ensemble de projets avec une installation actuellement identifiées.

Nous réitérons donc notre demande d'examen au cas par cas au vu des éléments précités, dans la conviction que son instruction pourra se dérouler de la même manière que pour le poste sur la commune de Courcelles-sur-Vesle.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour toute précision devant être apportée, et nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en notre considération la plus distinguée.

Sincères salutations,

Adrien Ward-Cherrier, Responsable développement Nord